

## Chapitre III

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 21. — Le budget de l'orchestre symphonique national comprend :

**En recettes :**

- le produit des activités de l'orchestre symphonique national,
- toute subvention de l'Etat,
- les dons et legs,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**En dépenses :**

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission,

Art. 22. — Les comptes prévisionnels de l'établissement, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de la culture et au ministre de l'économie.

Art. 23. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la culture et au président de la Cour des comptes.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 92-292 du 7 juillet 1992 portant application des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution et notamment ses articles 59,81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 71-38 du 17 juin 1971 relative au régime des transports de voyageurs à titre gratuit et à taréduit sur le réseau des chemins de fer ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, et notamment ses articles 37 et 38 ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de définir le régime des transports de voyageurs à titre gratuit et à tarif réduit applicable aux moudjahidine invalides, aux ayants droit de chouhada et aux personnes accompagnant les grands invalides au titre des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 susvisée.

## TITRE I

## LA GRATUITE DU TRANSPORT

Art. 2. — Bénéficient de la gratuité du transport sur les réseaux routier et ferroviaire :

- 1) les grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne,
- 2) la tierce personne attachée au grand invalide handicapé permanent désigné à l'alinéa précédent,
- 3) les invalides dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50%,
- 4) les ayants droit de chouhada tels que définis à l'article 19 de la loi n° 91-16 précitée (les ascendants du chahid, la veuve ou les veuves et les enfants du chahid).

Art. 3. — Bénéficient de la gratuité des transports sur les réseaux intérieurs aérien et maritime, les grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne.

La tierce personne attachée au grand invalide handicapé permanent bénéficie également de cette même gratuité.

## TITRE II

## TARIFS REDUITS

Art. 4. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les tarifs de voyageurs ordinaires :

- 1) Sur les réseaux aérien et maritime internationaux :
  - les grands invalides handicapés permanents, assistés d'une tierce personne,